

modifiant celle du 8 mai 2012 forestière

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2012 forestière est modifiée comme il suit :

Art. 83 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

³ L'Etat n'accorde pas de subvention d'un montant total inférieur à CHF 500.-.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026